

Date de convoca-
tion du C.M
le 13/06/2014

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 JUIN 2014

21 h 30

L'an deux mil quatorze, le vingt juin à vingt et une heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie en session ordinaire sous la présidence de Monsieur DELANOE J.C, Maire. La séance a été publique.

Etaient présents : - M. DELANOE J.C. - Mme VASSEUR B.
- M. ALCOUFFE L. - M. POIDATZ N.
- Mme GRUPPER-GERSET F - Mme MUHLACH A.
- M. BLANC M.

Etaient absents excusés : MM. MALHAPPE G. qui a donné pouvoir à M. ALCOUFFE L, PIEDNOEL B., OUALLE C. qui a donné pouvoir à M. DELANOE J.C. et Mme POIRIER L. qui a donné pouvoir à Mme VASSEUR B.

ELABORATION D'UN PLU ASSORTI D'UNE AVAP EN
REMPLACEMENT DU POS ACTUEL

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Afin de tenir compte des dispositions, d'une part, de la loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain du 13/12/2000, dite loi SRU, et de ses décrets d'application, en ce qu'elle réforme l'élaboration des documents d'urbanisme et substitue au Plan d'Occupation des Sols (POS) le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'autre part de la loi Urbanisme et Habitat du 02/07/2003, de la loi portant engagement national pour le logement du 13/07/2006.

Au 1^{er} janvier 2016, les plans d'occupation des sols qui n'auront pas fait l'objet d'une mise en révision pour les transformer en PLU seront caducs.

Il y a donc lieu de prescrire l'établissement d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant l'élaboration du PLU.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents de prescrire la révision du plan d'occupation des sols approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) assorti d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi SRU du 13/12/2000,
- Vu la volonté de l'Etat de promouvoir un développement urbain plus durable et solidaire,
- Vu les difficultés d'appliquer le POS eu égard à certaines incompatibilités avec des articles du Code de l'Urbanisme,
- Vu l'ancienneté du POS et de sa mauvaise adaptation aux situations actuelles, malgré une révision,
- Vu les imprécisions du POS qui en permettent le contournement ou laisse à l'interprétation le règlement d'un certain nombre de cas particuliers du plus en plus fréquents,
- Vu la richesse du patrimoine communal en matière de sites naturels, culturels, historiques et archéologiques,

- Vu, pour ce même motif, la délibération du Conseil Municipal en date du 18/06/2011 approuvant les démarches de classement de la Vallée de la Vesgre.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu :

- Les principes d'élaboration d'un plan local d'urbanisme,
- Les avantages et les contraintes du PLU ainsi que le coût estimé de son élaboration,
- L'intérêt de la mise en place d'une AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- De prescrire la révision du plan d'occupation des sols approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) assorti d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1,
- De mettre en chantier de l'élaboration d'un PLU (plan local d'urbanisme),
- D'affirmer son souhait d'y adjoindre une AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)
- De charger Monsieur le Maire d'entamer les démarches nécessaires à la prescription et à la consultation pour la désignation d'un bureau d'études chargé de l'instruction des deux projets et de signer tout contrat à intervenir avec le bureau d'études retenu,
- D'autoriser le Maire à signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat,
- D'approuver la mise en place d'une commission de travail constituée par l'ensemble du Conseil Municipal,
- De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-10, R 123-16 en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques et services de l'Etat,
- De fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante : engager une concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après et ce, pendant toute la période d'élaboration du projet de PLU, c'est-à-dire jusqu'à ce que son élaboration soit arrêtée par le Conseil Municipal,
- De mettre à disposition un registre à la mairie pour permettre aux habitants d'y inscrire leurs observations,
- D'informer régulièrement dans le compte rendu du Conseil Municipal de l'avancement des travaux,
- De demander que les services de l'Etat, du Département, ou de toute autre collectivité susceptible d'apporter un soutien financier à l'élaboration du PLU soient sollicités,
- D'inscrire au budget général de la commune les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme,
- D'associer également à l'élaboration du projet, conformément aux articles L 123-6 et L 123-8, les personnes publiques autres que l'Etat qui en auront fait la demande : les présidents du Conseil Régional, du Conseil Général, du SCOT (Schéma de Cohérence et Organisation Territoriale), du Syndicats des Transports, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des

Métiers et de la Chambre d'Agriculture ou leurs représentants et de les consulter à leur demande,

- De consulter également au cours de l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L 123-8, les maires des communes voisines et présidents publics de coopération intercommunale suivants : Abondant, Anet, Oulins et Rouvres.

Conformément à l'article L123-6

- De consulter à l'initiative du maire au cours de l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L 123-8, tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements,
- De consulter, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L 121-5, les associations locales d'usagers agréés et les associations agréées de protection de l'environnement visées au titre de l'article L 252-1 du code rural,
- Décide de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, au regard de l'avancement des études, au titre des articles L 111-7 à L 111-12 et L 123-6, pendant la durée d'élaboration du PLU,
- De solliciter de l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU,
- De solliciter le Département d'Eure-et-Loir afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à l'élaboration du PLU,

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet,
- Aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- Au président de l'EPCI (ou syndicat mixte) chargé du SCOT,
- Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports (Syndicat des Transports d'Ile de France : STIF et d'Eure-et-Loir)
- Aux présidents des 3 chambres consulaires,
- Le cas échéant, au président du Parc Naturel Régional (PNR).

Conformément aux articles L 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet pendant un mois d'un affichage en mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire ajoute qu'il conviendra, à l'issue de ces démarches, de lancer une consultation de plusieurs cabinets d'études.

DECISION MODIFICATIVE BP 2014 DU GITE DE GROUPE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'effectuer l'opération suivante sur le B.P 2014 du gîte de groupe :

En dépenses de fonctionnement :

C/60612 = + 1 500 €

C/61524 = + 1 020 €

En recettes de fonctionnement :

C/74748 = + 1 020 €

C/752 = + 1 500 €

DECISION MODIFICATIVE BP 2014 DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'effectuer l'opération suivante sur le B.P 2014 du budget de la commune :

En fonctionnement :

Dépenses :

C/61524 = - 1 020 €

C/67441 = + 1 420 €

C/023 = + 250 €

Recettes :

C/74127 = + 650 €

En investissement :

Dépenses :

C/2051 = + 250 €

Recettes :

C/021 = + 250 €

DECISION MODIFICATIVE BP 2014 DE LA R.T.S

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'effectuer l'opération suivante sur le B.P 2014 de la R.T.S :

En dépenses de fonctionnement :

C/6066 = + 300 €

C/61551 = + 100 €

En recettes de fonctionnement :

C/7474 = + 400 €

TARIF GITE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'apporter quelques modifications au tarif fixé par délibération du 26 octobre 2013 :

- Lits d'appoint : 9 €/nuitée/personne

FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

Le fonds National de péréquation des ressources intercommunales et communales

est un mécanisme de péréquation horizontale consistant à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

3 modes de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes membres sont possibles :

- La répartition dite de droit commun : dans ce cas, la répartition versée pour Boncourt sera de 4 236 €.
- La répartition dérogatoire en fonction du coefficient d'intégration fiscale CIF : dans ce cas, la répartition versée pour Boncourt sera de 5 295 €.
- La répartition dérogatoire libre : dans ce cas la répartition sera définie selon les propres critères fixés par délibération de l'EPCI.

Dans tous les cas, ce seront les EPCI qui détermineront le mode de répartition.

QUESTIONS DIVERSES

VENTE DE LOTS DE PEUPLIERS

Le Maire informe les conseillers que depuis quelques temps, il envisageait de vendre deux lots de peupliers au Mottey.

Parmi les offres d'achat reçues, celle de Monsieur LANGLAIS Emmanuel qui propose le tout pour 20 188 €, paraît correcte.

Par conséquent, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, entérine la décision du maire.

Cette vente sera inscrite au BP 2014.

ELECTION DES DELEGUES DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

Dans le cadre de l'A.T.D. et suite aux élections municipales, le Conseil Municipal procède à l'élection de deux délégués titulaires.

Ont été élus au scrutin secret à la majorité absolue :

Délégué titulaire :	Monsieur Jean-Claude DELANOE
Délégué suppléant :	Monsieur Claude OUALLE

ADOPTE A L'UNANIMITE

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Renonciation de l'exercice du droit de préemption urbain sur plusieurs immeubles

- le 9 mai 2014 DIA transmise par maître PETIT notaire à Berchères sur Vesgre (28) pour parcelle de SAVIGNIER-BOUTRUCHE sise 12 route de Rouvres
- le 14 mai DIA transmise par maître MAGNARD notaire POPOT notaire à Cherisy (28) pour parcelle de BLONDEL sise 9 chemin de l'Enfer.

Le Maire informe le conseil qu'il a reçu une demande de prêt d'un terrain pour un club de tir à l'arc. Une réunion aura lieu en mairie le 24 juin avec le président de cette association.

Le maire explique aux conseillers qu'il a reçu de l'Association des Maires d'Eure et Loir un courrier proposant l'adoption d'une motion pour contester contre le projet de réforme territoriale et plus particulièrement contre le nouveau découpage des régions.

Dans cette motion, le projet proposé serait la création d'une région Centre Val de Loire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas soutenir cette motion.

Madame GRUPPER-GERSET précise que la présence des conseillers municipaux au sein des différentes commissions de l'agglo est importante. Les décisions prises sont proposées au comité des Maires.

Madame GRUPPER-GERSET informe que le CCAS a décidé de repousser l'âge limite pour bénéficier du repas des anciens ou du colis à 70 ans. Les personnes âgées de 65 à 69 ans, préalablement bénéficiaires, paieront 50 % de leur repas.

D'autre part, pour le Noël des enfants, les familles ne choisiront plus, le CCAS achètera des cadeaux en fonction de l'âge des enfants.

Enfin, le secours catholique de Bu propose des actions d'aide sociale.

Monsieur ALCOUFFE informe que le gîte est agréé Jeunesse et Sport.

Monsieur POIDATZ informe le conseil que le site internet est ouvert à toute information qui devra nécessairement être soumise à l'avis de la commission communication pour être publiée.

Il ajoute qu'il a travaillé sur le dossier « téléphone » de la mairie :

- La ligne numérisée de la mairie a été remplacée par une analogique.
- Une boîte vocale est désormais en service sur la ligne de la mairie.
- Une adresse mail mairie indépendante d'Orange : boncourt28mail.com.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 0 h 00.

